

OBJET : ACTUALISATION DES MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENTS DES PERSONNES EXTERIEURES A L'EUROREGION PYRENEES-MEDITERRANEE

Vu le Règlement Européen n°1302/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, modifiant le règlement (CE) 1082/2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale en ce qui concerne la clarification, la simplification et l'amélioration de la constitution et du fonctionnement de groupements de ce type,

Vu la Convention et les Statuts du GECT Pyrénées-Méditerranée signés le 18 juin 2009, modifiés par la délibération N°21_09_03 du 4 octobre 2021,

Vu l'Arrêté du Préfet de Région Midi-Pyrénées en date du 25 août 2009 portant création du GECT Pyrénées-Méditerranée,

Vu le Code Général des Collectivités Locales et Territoriales,

Vu le nouveau Code du travail et notamment les articles L.3261-1 à L.3261-3, R.3261-1 et suivants,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le Décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l' Arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues aux article 3 et 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu la délibération n° 18_06_06 du 14 juin 2018 portant régime des frais de déplacement du personnel de l'Eurorégion GECT Pyrénées-Méditerranée.

Vu la délibération n°23_09_06 du 8 septembre 2023 relative aux modalités de prise en charge des frais de déplacements des personnes extérieures à l'Eurorégion Pyrénées Méditerranée

Rappel : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours à compter de la présente publication ou notification dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montpellier

Vu la délibération n°23_02_01 du 10 février 2023 créant l'Assemblée Eurorégionale de Jeunes (AEJ) et désignant ses membres,

Considérant que les intervenants extérieurs à une administration ou à un établissement public ne sont pas rémunérés par l'établissement concerné. En revanche, ils collaborent aux diverses réunions, manifestations, ou événements organisés par la collectivité. Ces derniers apportent une contribution directe au service de la collectivité. Dans ce cadre, ils sont indemnisés de leurs frais de déplacement dans les modalités approuvées par l'établissement.

Considérant la nécessité de simplifier les modalités de prise en charge des frais de déplacements des personnes extérieures à l'Eurorégion Pyrénées Méditerranée.

Considérant la demande de plusieurs bénéficiaires de réajuster les forfaits liés aux frais de transports afin de mieux correspondre à la réalité des frais engagés et ainsi préserver autant que possible les budgets déplacements.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée Générale, à l'unanimité des membres,

DECIDE :

Article 1 : Bénéficiaires

Sont considérées comme personnes extérieures à l'Eurorégion Pyrénées Méditerranée, l'ensemble des personnes n'étant pas employé directement par l'Eurorégion Pyrénées Méditerranée y compris les membres de l'Assemblée Eurorégionale des Jeunes. Le déplacement doit être validé en amont par l'Eurorégion Pyrénées Méditerranée, sur la base d'un document type mentionnant le lieu et les dates du déplacement, le mode de transport utilisé, ainsi que l'hébergement réservé et le nombre de repas pris.

Article 2 : Transports

Les frais liés aux transports seront pris en charge sur une base forfaitaire, prenant en considération la distance entre le lieu d'origine et le lieu de l'événement aller/retour, ainsi que le mode de transport utilisé. Une majoration de 12% sera accordée pour l'utilisation des modes de transports propres ainsi qu'aux personnes en provenance ou à destination d'un territoire insulaire.

Les modalités et les montants forfaitaires de remboursement actualisés sont les suivants :

Rappel : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours à compter de la présente publication ou notification dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montpellier

Transports Contribution de l'Eurorégion Pyrénées Méditerranée aux frais de transports Règle d'utilisation : basée sur la distance du déplacement entre le lieu d'origine et le lieu de l'événement aller/retour et sur le mode de transport utilisé	Distance en Km	Mode standard	Transports propres ou insularité (+12%)
	10 - 99	23 €	25,76 €
	100 - 299	60€	67,20 €
	300 - 699	110€	123,20 €
	700 - 999	170€	190,40 €
	1000 -1999	220€	246,40€
	2000 -2999	280€	313,60 €
	3000 et plus	330€	369,60 €

Les transports propres considérés donnant lieu à une majoration de 12% du remboursement sont les transports en commun tels que le bus ou le train uniquement. Une même majoration est accordée aux personnes en provenance ou à destination d'un territoire insulaire, liée à l'impossibilité de voyager sur des modes de transports type bus ou train.

Les frais suivants sont inclus dans ce forfait :

- Frais d'utilisation de parcs de stationnement,
- Frais de péage d'autoroute,
- Frais de taxi,
- Frais de location de véhicule.

Justificatifs à fournir : attestation du mode de transport utilisé et de la distance parcourue.

Article 3 : Frais de repas et d'hébergement

Les frais de repas et d'hébergement sont remboursés sur une base forfaitaire (incluant le petit-déjeuner) sur la base du document type mentionné à l'article 1.

Il convient d'appliquer l'arrêté du 3 juillet 2006 aux montants et taux qui y sont indiqués.

Pour l'étranger, la distinction entre frais de repas et frais de mission n'est pas reprise. Il est donc octroyé à la personne en mission à l'étranger une indemnité journalière dont les montants sont annexés à l'arrêté précité.

Rappel : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours à compter de la présente publication ou notification dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montpellier

Il est octroyé à l'agent en mission à l'étranger une indemnité journalière pour les principaux pays concernés par l'activité de l'Eurorégion et à titre d'exemple (liste non exhaustive) :

- Allemagne : 140€ par jour (/j)
- Andorre : 118€/j
- Belgique : 143€/j
- Croatie : 142€/j
- Espagne : 132€/j
- France : 132€/j
- Grèce : 167€/j
- Irlande : 190€/j
- Italie : 220€/j
- Luxembourg : 173€/j
- Pays-Bas : 161€/j
- Pologne : 175€/j
- Portugal : 160€/j
- Roumanie : 160€/j
- ...Etc.

Ces taux ont un caractère forfaitaire. Leur montant n'est pas lié aux sommes réellement engagées par l'agent.

Les taux des indemnités de mission sont réduits pour les déplacements à l'étranger de :

- 65% lorsque l'agent est logé gratuitement ou n'a pas besoin de passer une nuit sur place,
- 17.5% lorsqu'il est nourri à l'un des repas du midi ou du soir,
- 35% lorsqu'il est nourri à l'un des repas du midi et du soir.

Ces indemnités ne sont naturellement pas versées si l'Eurorégion Pyrénées Méditerranée a elle-même payée ces frais au titre du déplacement du bénéficiaire.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus. Pour extrait conforme aux registres des délibérations.

Le Président en exercice
Président de la Generalitat de Catalogne
Pere Aragonès

Et par délégation
Gerard Vives, Directeur Général

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

Et publication ou notification le :

Copie pour exécution : Paierie Régionale Occitanie

Rappel : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours à compter de la présente publication ou notification dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montpellier